

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-103

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine,
le 6 août 2007, par M. Jean LAUNAY, député du Lot,
et le 30 août 2007, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 août 2007, par M. Jean LAUNAY, député du Lot, et le 30 août 2007, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, des conditions dans lesquelles le gendarme J.B., agent de police judiciaire, affecté à la brigade de Saint-Céré (46), a exécuté les instructions du Parquet de Cahors (46), suite à la plainte déposée contre personne dénommée par H.S. pour diffamation.

La Commission a entendu le plaignant M. H.S., et le gendarme J.B.

> LES FAITS

Au cours de l'année scolaire 2005-2006, M. H.S., professeur d'histoire-géographie, était affecté au collège de Saint-Céré (46).

Selon lui, il aurait subi de la part de la direction de l'établissement et de la déléguée locale des parents d'élèves une « entreprise de déstabilisation personnelle et professionnelle », conduisant son médecin traitant à prescrire un arrêt de travail.

La plainte déposée pour diffamation par M. H.S. contre la déléguée des parents d'élèves était instruite par le gendarme J.B. Au vu des résultats des investigations qui étaient menées, le Parquet de Cahors classait le dossier sans suite.

N'ayant pu recueillir les déclarations du plaignant M. H.S., le gendarme J.B. a entendu la personne mise en cause, ainsi qu'une élève de l'établissement en qualité de témoin.

Alors qu'il dressait le procès-verbal dit « de renseignements et de synthèse », le gendarme J.B. mettait en cause, lors de la clôture, la manière de servir du plaignant M. H.S., évoquant notamment les appréciations rendues par ses supérieurs. Il précise : « Cet enseignant n'a rien à faire dans une enceinte scolaire, n'ayant pas compris les réelles valeurs de l'enseignement », avant d'appeler la hiérarchie de l'intéressé « à prendre les mesures qui s'imposaient ».

Au cours de son audition devant la Commission, le gendarme J.B. a déclaré : « Les propos employés [dans le procès-verbal de synthèse] sont forts, mais étaient dictées par deux choses : premièrement, la connaissance que j'avais par ailleurs de M. H.S. ; deuxièmement, j'étais à l'époque dans une période difficile à titre personnel qui explique la dureté des termes employés ».

A la question : « Ne pensez-vous pas avoir dépassé votre rôle d'enquêteur ? », le gendarme J.B. répondait : « Non, au regard du comportement de l'enseignant vis-à-vis de ses élèves ».

> AVIS ET RECOMMANDATIONS

La Commission ne s'estime pas compétente pour juger de la teneur des procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire, seule habilitée à en connaître, dans la mesure où ils sont conformes aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

Tel n'est pas le cas du procès-verbal établi par le gendarme J.B., qui a dépassé son rôle d'enquêteur en émettant des opinions dictées par une forte subjectivité, empreinte d'agressivité.

Cet avis est transmis à M. le Ministre de la Défense, à qui il appartiendra de diligenter une enquête disciplinaire à l'égard de ce militaire et de sa hiérarchie immédiate.

Copie de cet avis est transmise à M. le Procureur de la République de Cahors, pour information.

Adopté le 18 février 2008.

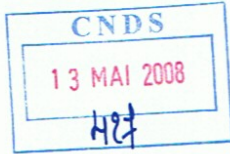
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

La Commission a adressé cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cahors.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 9 MAI 08 - 006710

Le Ministre

Paris, le
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 18 février 2008, vous m'avez fait part des conclusions de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant la plainte déposée par monsieur S pour diffamation.

Le gendarme B, en émettant des opinions personnelles et subjectives est sorti du cadre strict de l'enquête pour laquelle il avait été commandé.

Néanmoins, au regard du classement sans suite de l'affaire par le parquet de Cahors et des excellents états de service de ce militaire, le choix d'une lettre de rappel à l'ordre sur la responsabilité dont un gendarme doit faire preuve lors de l'instruction d'enquêtes judiciaires a été privilégié.

C'est pourquoi, je n'envisage pas de donner davantage de suite à cette affaire.

Telles sont les informations qu'il m'est possible de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hervé MORIN
Hervé MORIN

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale de
déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS